



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 11 mars 2011

Unité Territoriale des Landes

Référence : XB/IC40/11DP-0593
Fiche processus : 1484-520013-1-1

Affaire suivie par : Xavier Baranger
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Rapport à M. le Préfet des Landes concernant la carrière IZCO à
BROCAS au lieu-dit « Rioulèbe ».

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au sens de la note n° 00108 de la DARPMI-SDSI-DTSS du 1er avril 2003, cette carrière est classée en catégorie C3.

Raison sociale et adresse de l'entreprise : IZCO S.A.
Route de CASTELNAU
40310 GABARRET

Type d'exploitation : Extraction de calcaire à ciel ouvert hors d'eau.

L'exploitation s'effectue à l'aide d'engins mécaniques, les matériaux sont déplacés avec une chargeuse vers l'installation de traitement sise sur la carrière.

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n°701 du 8 décembre 1995, la société IZCO a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert d'une superficie d'environ 66 000 m²,
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 160 kW.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 326 du 5 juillet 1999, autorise la société IZCO à continuer son activité dans les conditions prévues dans l'arrêté du 8 décembre 1995 et prescrit en supplément la constitution de garanties financières.

III. CONSTATATIONS

Le 17 janvier 2011, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site. Il a été constaté par l'inspecteur des Installations Classées que la carrière est actuellement en fonctionnement malgré l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf. planche photographique en annexe 1).

IV. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE DE LA CARRIÈRE DE BROCAS

La société IZCO a transmis le 18 février 2011 à l'inspection des Installations Classées un courrier sur l'impact socio-économique d'une éventuelle fermeture de la carrière de BROCAS et sur son intention d'étendre l'exploitation existante.

Il ressort de ce courrier les points suivants :

- concernant l'emploi : 2 emplois directs et environ 17 emplois indirects sont menacés,
- 70% des matériaux de la carrière sont utilisés par des clients fixes (entretien et création de pistes forestières (DFCI), de chemins communaux),
- cette carrière est la seule située dans le secteur Nord-Est de MONT DE MARSAN, elle approvisionne essentiellement le Nord et l'Est du département. Les carrières les plus proches sont la carrière GAMA à CAMPAGNE et MEILHAN à 26 km au Sud-Ouest et la carrière BARDIN à St. CRICQ VILLENEUVE à 31 km au Sud-Est. La fermeture de la carrière IZCO entraînerait une augmentation du trafic poids lourds sur de plus longues distances en direction du Nord et de l'Est du département.

Ce courrier tend à démontrer que la substitution du site de BROCAS aurait des conséquences sur les coûts de transport, les impacts environnementaux, ainsi que sur l'état des voiries.

V. CONCLUSION

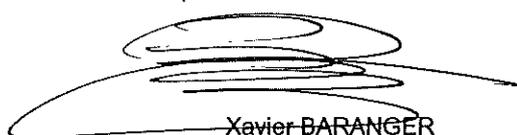
En cas de suspension de l'activité de la carrière, le courrier transmis par la société IZCO présenté au point IV. ci-dessus montre que l'impact sur les transports et l'environnement, en attendant la régularisation du site, n'est pas négligeable. Aucun risque immédiat n'a été identifié sur ce site qui menace les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En conséquence, il est proposé à M. le Préfet des Landes, sur la base de la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative :

- de mettre en demeure la société IZCO de régulariser la situation administrative sur sa carrière de BROCAS en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues par le Code de l'Environnement ;
- d'imposer par arrêté préfectoral, des prescriptions générales pour permettre la poursuite de l'exploitation de la carrière pendant la durée de l'instruction du dossier de demande d'autorisation ;
- de limiter l'extraction aux parcelles déjà autorisées dans l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 nécessaires à une poursuite de l'exploitation pour alimenter le marché et continuer les travaux de remise en état, en cohérence avec le schéma d'exploitation de la carrière de manière à assurer la remise en état coordonnée et éviter le mitage.

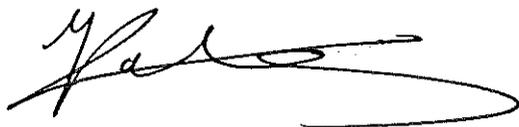
L'arrêté de prescriptions générales s'appuie sur les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en les adaptant au cas particulier de l'exploitation de BROCAS.

L'inspecteur des Installations Classées



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,



P.J. : projet d'arrêté de mise en demeure
projet d'arrêté de prescriptions générales